

# NOTE D'INFORMATION N°008

La création des associations sportives





## AVANT PROPOS

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 avec le décret d'application du 16 août 1901 constituent les deux textes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement des associations.

« *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.* », article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'association s'apparente à un contrat et repose sur un principe de liberté d'adhésion où les membres acquièrent des droits mais également des devoirs.

L'association se distingue de la société, quelque soit sa forme (SA, SARL...), principalement par l'interdiction à ses membres de procéder à un partage des bénéfices, ceux-ci ne pouvant être employés que pour mener à bien les actions de l'association.

En règle générale, l'objet social de l'association varie en fonction de ses objectifs ou missions. S'agissant d'une association sportive de karaté, son objet social traitera en principe de la question du développement et de la promotion de la pratique du karaté.

Les statuts, éventuellement accompagnés d'un règlement intérieur, doivent être considérés comme étant les documents majeurs de l'association.

Il existe en définitive peu d'obligations lors de la création d'une association. Néanmoins, certaines procédures doivent être réalisées par les dirigeants afin de doter l'association d'une personnalité juridique.

### *Textes de référence :*

- Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association
- Décret du 16 août 1901 pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- Ordonnance n°2005-856 du 26 juillet 2005
- Les articles L 121-1 et suivants du Code du Sport
- Les articles R 121-1 et suivants du Code du Sport

## **I. Les procédures de création**

### **A- La création administrative**

#### **1- L'assemblée générale constitutive**

##### ✓ Adoption des statuts :

Comme énoncé précédemment, les statuts sont le document essentiel et fondateur de l'association. Il délimite le cadre aussi bien au niveau du fonctionnement que de l'organisation de l'association.

Même si une grande liberté existe dans la rédaction des statuts certains éléments paraissent être obligatoires tels que :

- La dénomination sociale de l'association,
- L'adresse du siège social,
- L'objet social,
- Les organes de l'association,
- Les règles de vote...

Des dispositions relatives au fonctionnement démocratique et à la transparence de gestion devront être présentes dans les statuts lorsque l'association réalise des démarches auprès des collectivités publiques (reconnaissance, aides, subventions...).

Pour en faciliter la rédaction la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées met à disposition de ses associations un modèle de statuts sur son site internet [www.ffkarate.fr](http://www.ffkarate.fr), dans la rubrique juridique.

Outre les statuts, l'association peut éventuellement se doter d'un règlement intérieur portant sur les modalités de fonctionnement interne de la structure.

Il s'agit d'un document permettant de préciser les statuts notamment sur les points nécessitant une évolution constante. L'intérêt est ici de ne pas procéder régulièrement à des modifications statutaires qui nécessitent la mise en place d'une procédure plus « lourde ».

##### ✓ Election des membres dirigeants :

L'assemblée générale constitutive est convoquée par les personnes, dites les membres fondateurs, qui sont à l'initiative de la création de l'association.

Cette assemblée regroupe donc les personnes susceptibles de participer à cette constitution et elle a notamment pour objectif de discuter et adopter les statuts mais aussi d'élire les dirigeants de l'association (membres du bureau et/ou comité directeur).

L'objectif est ici d'asseoir l'engagement contractuel constitutif qui devient dès lors opposable aux personnes qui l'ont adopté.

## **2- Déclaration en préfecture et publication au JO**

### ✓ Déclaration à la préfecture :

La déclaration est réalisée à la préfecture ou la sous préfecture de l'arrondissement dont dépend le siège de l'association, par les personnes chargées de sa direction (a priori le président). Cette formalité permet à l'association de rendre sa création publique.

En pratique, cette déclaration d'existence est établie en deux exemplaires sur papier libre par les personnes chargées de la direction et est accompagnée d'un dépôt des statuts.

La déclaration doit contenir certaines mentions obligatoires, à savoir :

- La dénomination exacte de l'association,
- L'objet,
- Le siège de son établissement,
- Le nom, le prénom, la profession, le domicile et la nationalité de ceux qui sont chargés de la direction du groupement,
- Deux exemplaires des statuts datés et signés par au moins deux dirigeants.

Une demande d'insertion au journal officiel doit être jointe car a contrario la déclaration est considérée comme incomplète par l'administration.

A compter de ce dépôt et dans un délai de 5 jours, un récépissé de déclaration est adressé à l'association.

Une déclaration doit également être effectuée lorsqu'il y a eu une modification des statuts ou un changement parmi les membres dirigeants.

### ✓ Publication au Journal Officiel :

Dans un délai d'un mois à compter de la demande de déclaration, une insertion doit être effectuée, au Journal Officiel, d'un extrait de la déclaration contenant la date de déclaration, le nom, l'objet et le siège social de l'association.

L'insertion au Journal Officiel sert à informer les tiers et ainsi rendre l'association publique. Il s'agit là, en d'autres termes, de l'action qui permet à l'association d'acquérir la personnalité juridique, c'est-à-dire de faire des actes en son nom propre.

Le tarif forfaitaire de cette insertion de déclaration d'association est de 44 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ce document pourra vous être demandé lors de vos diverses démarches, c'est pourquoi il est conseillé de conserver l'original et de communiquer des photocopies.

Une publication au JO est également réalisée lorsque l'association procède à une modification statutaire portant sur son titre, son but et/ou son siège social. Le tarif de cette déclaration de modification des statuts est de 31 euros.

## **B- La création « sportive »**

### **1- Affiliation à la FFKDA**

Dans une logique de développement, l'association a la possibilité, après avoir réalisé les diverses obligations énoncées jusqu'à lors, de demander son affiliation à la FFKDA.

Il s'agit d'une affiliation à une fédération agréée et délégataire qui a le monopole, au niveau national, de l'organisation de championnats internationaux, de championnats de France, de championnats régionaux et départementaux dans les disciplines dont elle a la délégation. Elle procède également aux sélections correspondantes concernant les sportifs.

Cette démarche procure ainsi à l'association des droits et des possibilités tels que :

- la reconnaissance fédérale auprès des instances publiques,
- le bénéfice d'une assurance,
- l'accès aux formations,
- la possibilité de participer à des compétitions organisées sous l'égide de la fédération...

En pratique, l'association affiliée pourra par exemple prétendre à bénéficier de subventions. Elle bénéficiera, ainsi que ces adhérents licenciés, d'une assurance souscrite par la fédération et pourra permettre à ces adhérents de participer aux compétitions organisées par la fédération.

En contre partie de ces avantages, l'association s'engage à respecter la réglementation fédérale.

Certaines obligations ou incompatibilités s'imposent ainsi auprès des associations affiliées, à savoir :

- le siège social et le lieu principal d'activité doivent se situer dans le même département ;
- l'organe de direction doit être composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire général, tous licenciés à la FFKDA ;
- les statuts et le règlement intérieur de l'association doivent être en conformité avec ceux de la fédération ;
- les enseignants de l'association doivent être titulaires de diplômes permettant l'enseignement du karaté et ne peuvent être membre de l'organe de direction.

### **2- La possibilité de demander l'agrément DDCS**

L'association a la possibilité de solliciter un agrément auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS). Le dossier de demande est à retirer auprès de la DDCS où se trouve le siège social de l'association.

Cet agrément, représentant une sorte de label de qualité, peut être nécessaire afin de bénéficier de certaines dispositions (assiette forfaitaire, subventions...).

Une des conditions à l'obtention de cet agrément est que l'association doit notamment justifier d'une affiliation à une fédération sportive agréée.

D'autres conditions sont également présentes :

- Un fonctionnement démocratique de l'association,
- La transparence de sa gestion,
- L'égal accès des hommes et femmes aux instances dirigeantes.

L'association demanderesse devra joindre à sa demande un exemplaire des statuts et du règlement intérieur, les procès verbaux des trois dernières assemblées générales et les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices. Si l'association a moins de trois ans d'ancienneté, les documents à fournir devront correspondre à sa durée d'existence.

Cet agrément pourra être retiré à l'association par une décision motivée du Préfet du département suite à :

- Une modification des statuts portant atteinte aux conditions énoncées ci-dessus,
- Un motif grave (violation des statuts, atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique),
- Une méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité,
- Une absence de qualification des enseignants rémunérés.

## **II. Les obligations pesant sur les associations sportives**

### **A- Obligation de déclaration d'établissement APS**

Deux mois avant l'ouverture, les personnes souhaitant exploiter un établissement d'activités physiques ou sportives sont tenues de déclarer leur activité auprès des services de la DDCS.

En retour, après l'examen du dossier et si celui-ci est complet et conforme, l'association reçoit un récépissé de déclaration d'établissement d'activité physique ou sportive comportant son numéro d'établissement.

### **B- Obligation d'affichage**

Une obligation d'affichage pèse sur l'association sportive.

Par conséquent, les documents suivant doivent être visibles :

- Une copie des diplômes des éducateurs,

- Une copie des cartes professionnelles des éducateurs rémunérés,
- Une copie de l'accusé de réception de déclaration d'établissement d'activités physiques ou sportives,
- Une attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Un tableau d'organisation des secours avec numéro d'urgence.

### **C- Obligation de sécurité**

L'association sportive doit, dans tous les segments de son fonctionnement, assurer la sécurité de ses adhérents dans la pratique de la discipline qu'elle organise.

Pour se faire, l'association doit se conformer aux règlements d'hygiène et de sécurité.

Elle doit également posséder des moyens de secours telle la trousse de premier secours, un téléphone à proximité avec les numéros d'urgence...

### **D- Immatriculation au répertoire Sirène**

Il n'existe pas d'obligation légale d'inscription d'une association au répertoire Sirène.

Cependant, l'inscription d'une association est nécessaire dans les cas suivants :

- Votre association souhaite recevoir des subventions ou des paiements de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- Votre association emploie du personnel salarié ;
- Votre association exerce des activités soumises à la TVA ou à l'impôt sur les sociétés.

Si l'association n'entre pas dans l'une des situations indiquées ci dessus, elle a toutefois la possibilité de demander son immatriculation au SIRENE, à titre facultatif :

- Ce numéro permet à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) de faire un état des lieux statistique de la vie associative et devient également un numéro de référence unique servant d'identifiant de l'association ;
- L'immatriculation au répertoire SIRENE permettant l'accès aux commerces de gros réservés habituellement aux entreprises, cette démarche peut être intéressante pour les associations.

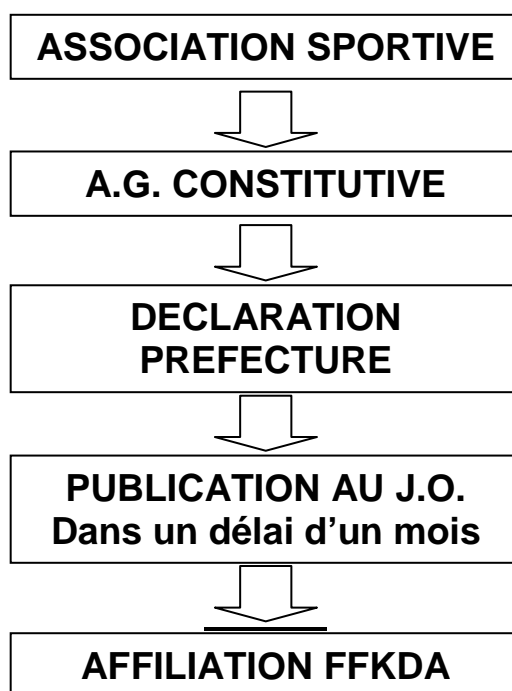
La demande de cette immatriculation se fait par différents moyens suivant la situation de l'association.

Lorsque l'association emploie du personnel salarié, l'inscription doit être demandé à l'Urssaf à laquelle sont versées les cotisations.

Si l'association n'est pas employeur mais est redevable de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés, l'inscription doit être demandée au centre des impôts où sont effectuées les déclarations.

Dans les autres cas, si l'association a besoin d'un numéro Siret, elle doit contacter directement la direction régionale de l'Insee dont elle dépend.

**E- Schéma synthétique des différentes étapes de la création d'une association**



Les éléments contenus dans cette fiche ne constituent, en raison du caractère exhaustif de cette dernière, qu'une information et en aucun cas une étude juridique complète.